



 **RÈGLEMENT 2020-162**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-151  
VISANT À ÉTABLIR DES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES TALUS ET À LA  
GESTION DES EAUX PLUVIALES**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 2019-151 a été adopté le 11 mars 2019 et est entré en vigueur le 10 avril 2019;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Leclercville désire modifier le règlement de zonage numéro 2019-151;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Bruno Desrochers à la séance ordinaire du 14 septembre 2020;

ATTENDU QUE ce règlement ne comporte pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du 1er projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 5 octobre 2020 ;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue jusqu'au 26 octobre à midi et qu'aucune demande n'a été reçue ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Charles-Étienne Beaudet et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Règlement 2020-162.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Établir des normes relatives à la protection des talus et à la gestion des eaux pluviales.

**ARTICLE 3 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES TALUS**

Les articles 9.6 à 9.6.6 sont ajoutés à la suite de l'article 9.5.4 et se lisent comme suit :

« 9.6 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES TALUS

### 9.6.1 CHAMP D'APPLICATION

Les règles applicables à la protection des talus établies en vertu des articles 9.6 à 9.6.6 s'appliquent à l'ensemble des zones comprises sur le territoire de la municipalité de Leclercville où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 14° (25 %) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

*Prendre note des dispositions de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), notamment les articles 5 à 7 obligeant les personnes et l'autorité réglementaire à faire preuve de prévoyance et de prudence dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque majeur ou mineur.*

### 9.6.2 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES AUX TALUS ET À PROXIMITÉ DES TALUS

Le tableau de l'article 9.6.5 détermine les mesures de protection applicables aux talus ainsi qu'au sommet et à la base des talus selon le type d'intervention projetée pour chaque catégorie d'usage ou d'ouvrage. Lorsqu'une note identifiée par un chiffre apparaît à l'endroit d'une catégorie d'usage ou d'ouvrage ou d'un type d'intervention projetée, il faut référer aux notes particulières reportées au bas du tableau.

#### 9.6.2.1 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX À L'INTÉRIEUR D'UN TALUS ET DES BANDES DE PROTECTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un talus tel que défini à la section terminologie du règlement de zonage:

- a) Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;
- b) La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
- c) Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le talus doit être conservé à l'état naturel.
- d) Les constructions, les ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le talus est d'origine anthropique.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection tel que définies au présent règlement:

- a) Les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente à l'intérieur de la bande de protection;
- b) Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un talus et des bandes de protection;
- c) Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre, calculée horizontalement à partir des

murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;

- d) La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.
- e) Malgré les paragraphes a à c du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 9.6.2.4.

#### 9.6.2.2 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN TALUS ET DES BANDES DE PROTECTION

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un talus et des bandes de protection :

- a) Lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un talus, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol;
- b) Lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un talus, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol;
- c) Lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol;
- d) Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un talus;
- e) La reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol.

#### 9.6.2.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN TALUS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un talus, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 9.6.2.2, ne peut être agrandie ou reconstruite.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 9.6.2.2, peut être agrandie ou reconstruite.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un talus ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du talus et de toute bande de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire.

#### 9.6.2.4 ABATTAGE D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) L'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;

- b) L'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- d) L'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- e) L'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) L'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Toutefois, si l'expertise géotechnique exige un déboisement d'une superficie supérieure à celle prescrite au présent paragraphe, les recommandations de l'expertise géotechnique prévalent.
- b) L'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;
- c) Pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par le chapitre 16 du présent règlement, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

### 9.6.3 MESURES D'EXCEPTION APPLICABLES AUX INTERVENTIONS FAISANT L'OBJET D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Malgré les normes de protection décrétées à l'article 9.6.2 et apparaissant au tableau de l'article 9.6.5, une intervention interdite dans un talus ou à proximité d'un talus peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau de l'article 9.6.6 est produite par le demandeur et que la procédure prescrite aux articles 9.6.4 à 9.6.4.7 a été suivie. La production d'une telle expertise par le demandeur a pour but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes liées à la présence du talus. Les exigences varient selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

### 9.6.4 PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR LES INTERVENTIONS À RÉALISER DANS UN TALUS OU À PROXIMITÉ D'UN TALUS

Quiconque requiert un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour une intervention interdite au préalable dans un talus ou à proximité d'un talus doit remplir les exigences des articles 9.6.4.1 à 9.6.4.7.

#### 9.6.4.1 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INTERVENTION À RÉALISER

Le requérant doit remplir le formulaire de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas, et fournir les renseignements requis aux chapitre 4 et 5 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction. La demande doit notamment être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette expertise doit notamment décrire de façon détaillée le talus en présence (hauteur, inclinaison, nature du sol, etc.) et comprendre les informations,

les conclusions et les recommandations requises au tableau de l'article 9.6.6, selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

#### 9.6.4.2 VÉRIFICATION PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL OU LE RESPONSABLE DE L'URBANISME ET AVIS DE RECEVABILITÉ

L'inspecteur municipal ou le responsable de l'urbanisme vérifie si le projet présenté est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité et si le projet est accompagné des documents ou informations exigés en vertu du présent chapitre et du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, l'inspecteur municipal avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, l'inspecteur municipal ou le responsable de l'urbanisme avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis de l'inspecteur municipal ou le responsable de l'urbanisme quant à la recevabilité ou non de la demande ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

#### 9.6.4.3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les quinze jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, l'inspecteur municipal ou le responsable de l'urbanisme transmet une copie de la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme

#### 9.6.4.4 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite. Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou à l'expert des précisions additionnelles pour formuler son avis.

#### 9.6.4.5 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil

#### 9.6.4.6 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL ET DÉCISION

Le conseil examine la demande en prenant en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et l'expertise géotechnique produite par le demandeur. Le conseil rend sa décision d'accepter ou de refuser la délivrance du permis ou du certificat, par résolution. Si le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

#### 9.6.4.7 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, l'inspecteur municipal ou le responsable de l'urbanisme délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement relatif

aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et dans la résolution du conseil sont remplies au moment de la délivrance.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou au certificat délivré par l'inspecteur en bâtiment.

9.6.5 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES AUX TALUS ET À LA PROXIMITÉ DES TALUS

CATÉGORIE D'OUVRAGE	D'USAGE OU	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	MODALITÉS APPLICABLES AU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES AU SOMMET DU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES À LA BASE DU TALUS
Bâtiment complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	ou	Nouveau bâtiment	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
		Agrandissement avec ajout ou modification des fondations Reconstruction Relocalisation sur un même terrain <sup>1</sup>			
Bâtiment complémentaire sans fondations <sup>2</sup> (garage, cabanon, etc.)	ou	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
		Nouveau bâtiment ou nouvelle construction			
Construction complémentaire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	ou	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations Relocalisation Reconstruction	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
		Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage			
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	ou	Agrandissement Reconstruction Relocalisation	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
		Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage			
Infrastructure <sup>1</sup>		Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres

<b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment.</b> (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)		Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>	Aucune norme
<b>Usage récréatif sans bâtiment ouvert au public.</b> (terrain de camping, terrain de golf, etc.)		Interdit	Aucune norme	Aucune norme
<b>Autres</b>	<b>Installation septique</b> (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>10 mètres</b>	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>
	<b>Travaux de remblai<sup>3</sup></b> (permanent ou temporaire)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>	Aucune norme
	<b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>4</sup>, piscine creusée</b>	Interdit	Aucune norme	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>
	<b>Travaux de stabilisation de talus</b>	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>
	<b>Abattage d'arbres<sup>5</sup></b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit	Aucune norme	Aucune norme

**Notes particulières**

- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Le forage unidirectionnel est autorisé dans le talus, mais les extrémités de celui-ci doivent être localisées l'extérieur des bandes de protection prescrites pour la catégorie d'usage ou d'ouvrage à desservir par



le forage unidirectionnel. L'air de travail nécessaire à la réalisation d'un forage unidirectionnel doit être localisé à l'extérieur du talus et des bandes de protection prescrites pour la catégorie d'usage ou d'ouvrage à desservir par le forage unidirectionnel.

- 1) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 18 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 2) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
- 3) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. (Exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à forme pour béton (sonotubes).
- 4) A l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé à moins de 20 mètres de la base du talus.

9.6.6 : EXIGENCES RELATIVES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE D'INTERVENTION

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
<p><b>Bâtiment principal ou complémentaire, sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiment complémentaire sans fondation à usage résidentiel</li> <li>- bâtiment ou ouvrage agricole</li> </ul>	<p>Nouveau bâtiment</p> <p>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations</p> <p>Reconstruction</p> <p>Relocalisation sur un même terrain</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>• l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>• les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> <li>• le cas échéant, la démonstration que les superficies maximales à déboiser inscrites au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 6.9.2.4 peuvent être agrandies et la mention dans quelle mesure ces superficies maximales peuvent être agrandies.</li> </ul>
<p><b>Bâtiment complémentaire sans fondation</b> (garage, cabanon, etc.)</p> <p><b>Construction complémentaire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, etc.)</p> <p><b>Bâtiment ou ouvrage agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections</p>	<p>Agrandissement sans ajout ou modification des fondations</p> <p>Nouveau bâtiment ou nouvelle construction</p> <p>Agrandissement sans ajout ou modification des fondations</p> <p>Relocalisation</p> <p>Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage</p> <p>Agrandissement</p> <p>Reconstruction</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>

<p>animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)</p> <p><b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public</b> (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, Concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)</p>	<p>Relocalisation</p>	<p>associés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;</li> </ul>
<p><b>Infrastructure<sup>1</sup></b></p>	<p>Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>• l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>• les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>

	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;	L'expertise doit statuer sur :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
<p><b>Usage récréatif sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping, terrain de golf, etc.)</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;</li> </ul>
<p><b>Autres</b></p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>
<p><b>Installation septique</b> (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)</p>			
<p><b>Travaux de remblai</b> (permanent ou temporaire)</p>			
<p><b>Travaux de déblai</b> ou</p>			

	<b>d'excavation, piscine creusée</b>		aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	
	<b>Abattage d'arbres</b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)			
	<b>Travaux de stabilisation de talus</b>	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>• la méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul>	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>• les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</li> </ul>

1) Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

## ARTICLE 4 DÉFINITIONS

L'article 1.7 est modifié :

- en ajoutant, après la définition de « Abattage d'arbres », la définition suivante :

« **Abattage d'arbres** » (aux fins d'application des articles 9.6 à 9.6.6) : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

- en ajoutant, après la définition de « Balcon », la définition suivante :

« **Bande protection** » : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

- en ajoutant, après la définition de « Clôture », la définition suivante :

« **Coefficient de sécurité** » : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

- en ajoutant, après la définition de « Coupe d'assainissement », la définition suivante :

« **Coupe d'assainissement** » (aux fins d'application des articles 9.6 à 9.6.6) : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

- en ajoutant, après la définition de « Coupe d'assainissement » (aux fins d'application des articles 9.6 à 9.6.6), la définition suivante :

« **Coupe de contrôle de la végétation** » : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

- en ajoutant, après la définition de « Déblais », la définition suivante :

« **Déblais** » (aux fins d'application des articles 9.6 à 9.6.6) : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

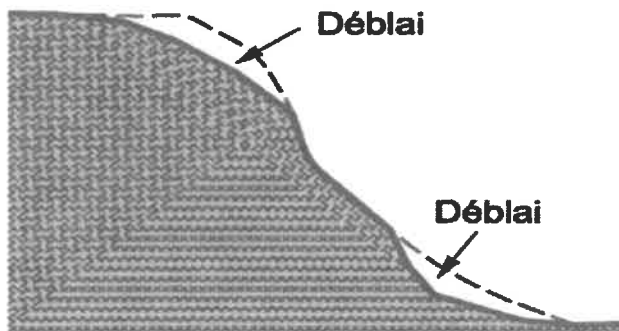


Figure 5 : Illustration d'un déblai

- en ajoutant, après la définition de « Étage », la définition suivante :

« Excavation » : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

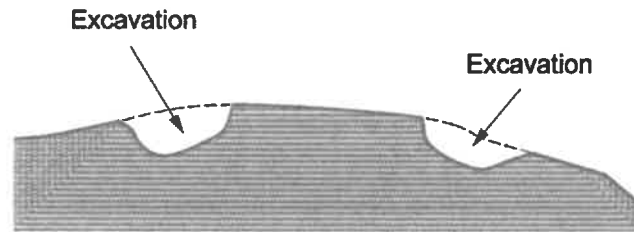


Figure 6 : Illustration d'une excavation

- en ajoutant, après la définition de « Excavation », la définition suivante :

« Expertise géotechnique » : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

- en ajoutant, après la définition de « Fondation », la définition suivante :

« Fondation » (aux fins d'application des articles 9.6 à 9.6.6) : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondation sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

- en ajoutant, après la définition de « Gestion liquide », la définition suivante :

« Glissement de terrain » : Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

- en ajoutant, après la définition de « Immunisation », la définition suivante :

« Inclinaison » : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer en degré ou en pourcentage. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle du talus alors que la valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (largeur du talus). Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

- en ajoutant, après la définition de « Maternité », la définition suivante :

« Mesure préventive » : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives.

- en ajoutant, après la définition de « Règlements d'urbanisme », la définition suivante :

« Remblai » : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

- en ajoutant, après la définition de « Sentier de débardage », la définition suivante :

« Site » : Terrain où se situe l'intervention projetée.

- en ajoutant, après la définition de « Sous-sol », la définition suivante :

« Stabilité » : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

- en ajoutant, après la définition de « Talus », la définition suivante :

« Talus » (aux fins d'application des articles 9.6 à 9.6.6) : Terrain en pente faisant l'objet de normes de protection particulières, c'est-à-dire les endroits où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède  $14^\circ$  (25 %) sur une distance verticale de plus de 5 mètres. (La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application est présentée à l'annexe 3 du règlement de zonage.)

- en ajoutant, après la définition de « Zone de faible courant », la définition suivante :

« Zone d'étude » : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

## ARTICLE 5 MÉTHODE DE CALCUL DU DÉNIVELÉ

L'annexe 3 est ajoutée après l'annexe 2 et se lit comme suit :

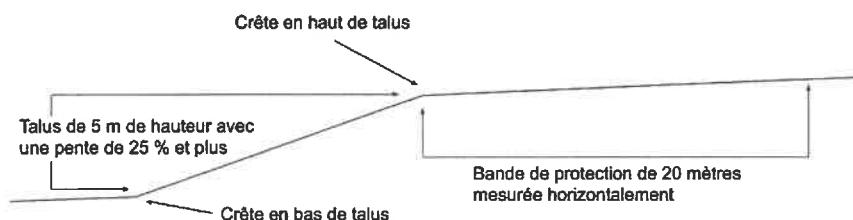
### « ANNEXE 3 - DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN TALUS

Aux fins d'application des dispositions relatives au talus, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %). Aux fins d'application des dispositions relatives au talus, n'est pas considéré comme un talus, un secteur dont le dénivelé vertical (5 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

#### Schéma 1 :

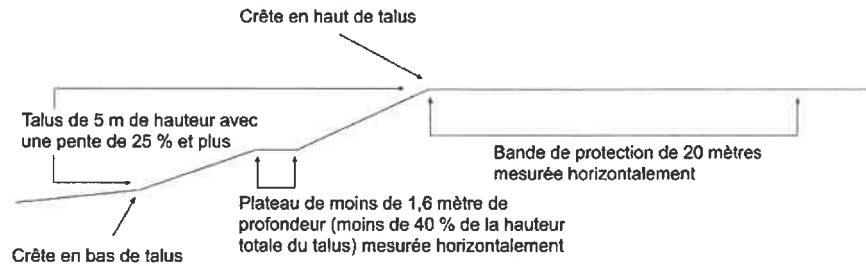
Illustration d'un talus de 5 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux, où les mesures de l'article 9.6.2.1 s'appliquent.





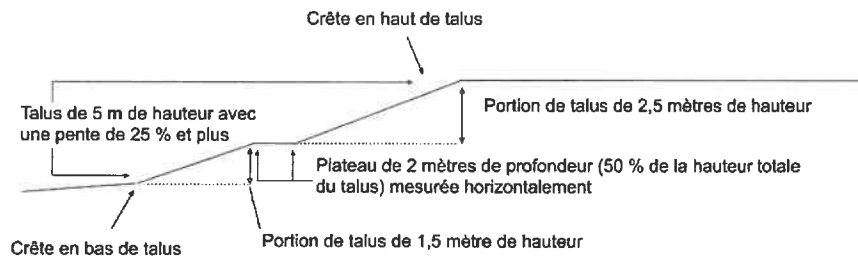
### Schéma 2 :

Illustration d'un talus de 5 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur, où les mesures de l'article 9.6.2.1 s'appliquent.



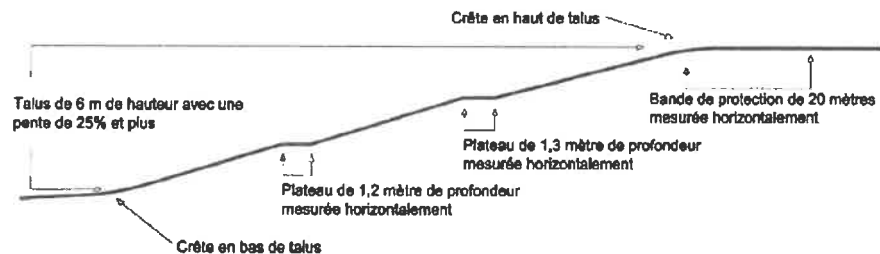
### Schéma 3 :

Illustration d'un talus de 5 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les mesures de l'article 9.6.2.1 ne s'appliquent pas.



### Schéma 4 :

Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les mesures de l'article 9.6.2.1 s'appliquent.



## ARTICLE 6 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les articles 9.7 à 9.7.3 sont ajoutés à la suite de l'article 9.6.4.7 et se lisent comme suit :

« 9.7 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

#### 9.7.1 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- a) Aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
- b) Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
- c) La superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m<sup>2</sup> par chaque 100 m<sup>2</sup> de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur de un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;
- d) Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- e) Malgré le paragraphe b), les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
- f) Si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
  - 1) La profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
  - 2) La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
  - 3) Le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
  - 4) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
  - 5) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
  - 6) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
  - 7) L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

#### 9.7.2 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS DE 4 LOGEMENTS ET PLUS, LES BÂTIMENTS RÉALISÉS DANS LE CADRE D'USAGES COMMERCIAUX AUTRES QUE CEUX AYANT UNE INCIDENCE ÉLEVÉE SUR LE MILIEU, D'USAGES INSTITUTIONNELS OU PUBLICS OU DE PROJETS INTÉGRÉS

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

- a) Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

b) Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes;

- 1) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m<sup>2</sup>, seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
- 2) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m<sup>2</sup> et plus, les pluies de récurrence 1,10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- 1) Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- 2) Les valeurs fixes suivantes :
  - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
  - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
  - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

c) Aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;

d) L'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants:

- 1) Aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- 2) Les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;
- 3) L'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface;

e) L'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants :

- 1) La profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
- 2) La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
- 3) Le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
- 4) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
- 5) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
- 6) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
- 7) L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

#### 9.7.3 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR LES USAGES INDUSTRIELS AINSI QUE LES USAGES COMMERCIAUX AYANT DES INCIDENCES ÉLEVÉES SUR LE MILIEU

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées de la manière suivante :

- a) Les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm devant être capté et infiltré sur le terrain;
- b) Les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

**ARTICLE 7 ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 2019-151 et ses amendements.

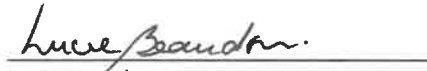
**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Leclercville, le 2<sup>e</sup> jour du mois de novembre deux mille vingt.



Denis Richard  
Maire



Lucie Beaudoin, B. Sc., M. Env., M.A.P.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le Premier projet de règlement 2020-162 a été adopté à la séance ordinaire du 5 octobre 2020.

L'affichage et la publication de son adoption ont été effectués le 9 octobre 2020.

L'affichage et la publication de la consultation publique écrite ont été faits le 9 octobre 2020.

Le Règlement 2020-162 a été adopté à la séance ordinaire du 2 novembre 2020.

L'affichage et la publication de son adoption ont été effectués le 6 novembre 2020.